

TRANSPORT DE SUBSTANCES ET MÉLANGES



Préambule

Adaptation de la signalisation à certaines catégories de travailleurs

(Art. R. 4225-6 ; R. 4225-8 ; R. 4227-34 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 8)

La signalisation de santé et de sécurité doit être adaptée aux travailleurs dont les capacités ou facultés auditives ou visuelles sont limitées soit du fait de leur handicap, soit par le port d'équipement de protection individuelle. De façon générale, la signalisation doit être adaptée au handicap du travailleur.

Le système d'alarme sonore prévu pour les établissements dans lesquels peuvent se trouver occupées ou réunies habituellement plus de cinquante personnes, ainsi que ceux, quelle que soit leur importance, où sont manipulées des matières inflammables doit être complété par un système d'alerte adapté au handicap des personnes employées dans l'entreprise afin de les informer en tous lieux et en toutes circonstances.

Modalités techniques de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, points 2 et 3 et 5)

La signalisation peut être assurée de façon permanente (panneau, couleur, étiquetage) ou occasionnelle (signal lumineux ou acoustique)¹.

La signalisation peut également être interchangeable ou complémentaire. Ainsi, à efficacité égale, le choix est parfois possible entre :

- une couleur de sécurité ou un panneau ;
- un signal lumineux ou un signal acoustique.

Certains modes de signalisation peuvent également être utilisés conjointement, par exemple un signal lumineux et acoustique.

Les couleurs utilisées doivent respecter la signification et les indications prévues par l'arrêté du 13 novembre 1993 modifié, à savoir :

- **rouge** : signal d'interdiction, danger-alarme ou matériel et équipement de lutte contre l'incendie ;
- **jaune** ou jaune-orangé : signal d'avertissement ;
- **bleu** : signal d'obligation ;
- **vert** : signal de sauvetage ou de secours, retour à une situation normale de sécurité.

Efficacité de la signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe I, point 4)

L'efficacité de la signalisation ne doit pas être remise en question par une mauvaise conception, un nombre insuffisant, un mauvais emplacement, un mauvais état ou un mauvais fonctionnement des moyens et dispositifs de signalisation.

Elle ne peut pas non plus être compromise par la présence d'une autre signalisation ou d'un autre type d'émission du même genre qui en affecterait la visibilité ou l'audibilité. Ceci implique :

- d'éviter d'apposer un nombre excessif de panneaux à proximité immédiate les uns des autres ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux lumineux qui peuvent être confondus ;
- de ne pas utiliser un signal lumineux à proximité d'une autre émission lumineuse peu distincte ;
- de ne pas utiliser en même temps deux signaux sonores ;
- de ne pas utiliser un signal sonore si le bruit environnant est trop fort.

Règles d'utilisation des panneaux de signalisation

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, Annexe II, point 1)

Les panneaux peuvent comporter un panneau additionnel.

Les panneaux de signalisation doivent être constitués d'un matériau qui résiste le mieux possible aux chocs, aux intempéries et aux agressions dues au milieu ambiant.

En principe, ils sont installés à une hauteur et selon une position appropriées par rapport à l'angle de vue, compte tenu d'obstacles éventuels.

Ils sont installés soit à l'accès d'une zone pour un risque général, soit à proximité immédiate d'un risque déterminé ou de l'objet à signaler.

Ils doivent être installés à un endroit bien éclairé, facilement accessible et visible. Si les conditions d'éclairage naturel sont mauvaises, des couleurs phosphorescentes, des matériaux réfléchissants ou un éclairage artificiel peuvent être utilisés selon les cas.

Les panneaux doivent être enlevés lorsque leur installation n'est plus justifiée.

Transport de substances et mélanges

Transport par tuyauterie

(Art. R. 4224-21 ; Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 11-1)

Les tuyauteries dont le contenu transporté présente un danger doivent faire l'objet d'une signalisation permettant de déterminer la nature de ce contenu.

Lorsque sont transportées des substances ou mélanges dangereux, l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié prévoit une signalisation particulière tenant compte du règlement CLP.

Jusqu'au 31 mai 2017, les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux respectent soit les dispositions applicables à compter du 1er juin 2017, soit les dispositions de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié avant la parution de l'arrêté du 2 août 2013.

À partir du 1er juin 2017, les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux doivent être munies du pictogramme ou symbole sur couleur de fond défini par le règlement CLP. Ce pictogramme ou symbole peut être remplacé par les panneaux d'avertissement ou de danger prévus au point 3 de l'annexe II de l'arrêté du 4 novembre 1993 modifié, en prenant le même pictogramme ou symbole, complétés par des informations telles que le nom ou la composition de la substance ou du mélange, et les mentions de danger dont la liste figure en annexe du règlement CLP.

Cette signalisation doit être placée sur au moins un côté visible, près des endroits comportant les plus grands dangers, tels que vannes et points de raccordement, et de manière suffisamment répétitive. Elle peut être sous forme rigide, autocollante ou peinte.

Les caractéristiques et les conditions d'utilisation concernant les panneaux de signalisation, détaillées dans la partie « Principes généraux de signalisation » de cette brochure, s'appliquent à cette signalisation. De plus, ces dispositions ne font pas obstacle au respect des normes NF X 08-100 à NF X 08-107 relatives aux couleurs d'identification.

La brochure « Codage couleur des tuyauteries rigides » (INRS, ED 88) rappelle le système normalisé de codage par couleurs utilisé pour l'identification des fluides transportés dans des tuyauteries.

Transport de matières dangereuses sur les lieux de travail

(Arr. 4 nov. 1993 modifié, art. 11-2)

Le transport à l'intérieur des lieux de travail des substances ou mélanges dangereux doit être signalé par le même pictogramme ou symbole que celui utilisé pour le transport par tuyauterie. Il peut être complété ou remplacé par la signalisation prescrite pour le transport des matières dangereuses.